CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Fr. 4 32469
Case
Fre
25269

RAPPORT

FAIT

PAR THIBAULT,

Député par le département de Loir-et-Cher,

Sur les moyens d'élever à 100 *millions l'emprunt décrété par les lois des* 10 *messidor*, 19 *thermidor et* 6 *fructidor an* 7.

Séance du 9 brumaire an 8.

Représentans du peuple,

C'est l'oubli des principes sacrés de la justice qui, dans tous les temps et chez tous les peuples, a provoqué le mécontentement, et fait naître les

THE NEWBERRY
LIBRARY

soulèvemens contre l'autorité qui abusoit du pouvoir dont elle étoit revêtue. Lorsqu'un pacte social lie les citoyens entre eux par le respect des lois et la confiance qu'inspirent les magistrats suprêmes qu'ils se sont choisis, ils ont droit d'exiger que tous les actes qui émanent de la puissance qu'ils ont déléguée portent le caractère de la justice distributive, le signal du bonheur commun. Ils pardonnent les erreurs inséparables de la condition humaine, souvent enfantées par le desir même de contribuer à leur félicité. Des circonstances impérieuses souvent irritent les passions les plus louables, et commandent l'enthousiasme; c'est un torrent qui rompt ses digues et submerge les champs qu'il ne vouloit que fertiliser.

Tels ont été les effets qu'a produits un des articles de la loi du 10 messidor an 7.

La victoire avoit abandonné nos armées; la misère étoit entière dans nos camps; nos soldats avoient fait entendre le cri de la détresse; des vautours avoient dévoré le fruit de nos sacrifices; les plaies de l'État étoit profondes : vos cœurs indignés se soulevèrent; vous voulûtes les cicatriser et arrêter les maux prêts à fondre sur la patrie : vous pensâtes que les citoyens les plus favorisés de la fortune devoient de préférence venir au secours du trésor public, et l'emprunt forcé fut décrété; mais les bases sur lesquelles sa répartition fut établie n'étant pas conformes à la constitution, se trouvèrent également contraires à l'intérêt public.

En effet, la constitution veut que toutes les charges de l'État soient supportées par tous les citoyens en raison de leur fortune; et cette raison ne peut être qu'une proportion purement géométrique. Cette vérité fondamentale n'a pas besoin de démonstration,

son exposition seule suffit pour exclure toute base progressive.

Mais quand même la constitution n'excluroit pas les cotisations progressives, l'intérêt de la société exigeroit impérieusement qu'on n'y eût jamais recours; car si elles pèsent sur la classe aisée, elles tombent plus fortement encore sur celle des citoyens disgraciés de la fortune.

La base progressive anéantit toute espèce d'émulation: parvenue à un certain degré de rapidité, elle détache celui qu'elle opprime, de toute idée d'amélioration de sa fortune; elle lui défend d'acquérir, d'exercer son industrie, de fertiliser son champ, d'élever des manufactures, de conserver ses ateliers: il ne voit que la main rapace du fisc prête à lui enlever les jouissances qu'il préparoit à sa famille, après lui avoir donné l'exemple d'un travail opiniâtre qui devient inutile.

La base progressive tue le crédit particulier, en rendant insolvables les débiteurs envers leurs créanciers; elle avilit la valeur vénale des propriétés, morcelle ou mobilise les patrimoines, enfouit ou exporte les capitaux, fait hausser l'intérêt de l'argent, conduit au nivellement des fortunes et prépare la loi agraire.

La base progressive paralyse la circulation des espèces, diminue la consommation, étouffe le commerce, nuit à la rentrée des contributions, établit la pauvreté en système, et rend inutiles les bras de l'artisan qui ne peut vivre que du superflu des riches, de leur goût pour la dépense, n'importe quel en soit l'objet: mais avec la progression il n'y a plus de riche; sa présence les a fait disparoître; ceux auxquels on en donnoit le nom sont réduits au strict nécessaire: ils pleurent sur les arts, sans pouvoir leur tendre une main secourable.

Mais si, à la base progressive, on ajoute l'arbitraire des taxes; si, en place de la réalité, on établit la supposition des richesses, c'est alors que la société n'est plus qu'un chaos; que les idées du juste et de l'injuste disparoissent; que les cœurs sont gonflés par l'oppression, les esprits frappés d'une terreur universelle, et que la moitié des citoyens sont réduits à aller, couverts de haillons, mendier des certificats d'indigence, pour essayer de se soustraire à l'ignorance ou à la méchanté de taxateurs qui ne craignent pas les représailles, puisqu'ils se trouvent constitués dans une classe privilégiée : je ne parle ici qu'en principes, et n'ai nulle intention d'entrer dans les détails. Cependant nous sommes tous forcés d'avouer que ce sont les surtaxes résultantes de la progression et de l'arbitraire qui ont élevé les premiers cris contre l'emprunt : ces cris ont été répétés par les citoyens de toutes les classes, qui ont senti le contre-coup qui les frappoit; car, n'en doutez pas, le sentiment de la justice distributive est encore, malgré la dépravation, profondément gravée dans le cœur de tous les êtres qui ne sont pas subjugués par les erreurs et les préjugés.

Enfin, disons-le franchement, la loi sur l'emprunt renferme des dispositions révolutionnaires, que la constitution, l'intérêt public, le progrès des lumières, l'expérience ne nous permettent pas de tolérer plus long-temps. Revenons aux véritables principes, rattachons-y tous les citoyens; rassurons-les sur leurs jouissances et leurs propriétés, comme sur leur liberté individuelle; démontrons-leur que si l'État demande le sacrifice d'une portion de leur revenu, c'est pour leur garantir la libre disposition du reste de leurs facultés. Encore quelques efforts, et la paix viendra nous consoler.

L'emprunt qui nous occupe est un appel de fonds que la République fait à ses enfans; son motif le rend

obligatoire pour tous les citoyens en raison de leurs facultés : quel est le Français, quelle que soit d'ailleurs son opinion, qui ne se regarderoit pas comme déshonoré d'avoir été oublié pour une si belle cause ?

La moindre action dans l'emprunt, outre qu'elle contribue à compléter la somme demandée, réunit encore l'avantage inappréciable d'associer à la défense de l'Etat un plus grand nombre de citoyens ; c'est une espèce de serment civique en vertu duquel va se former une ligue imposante qui fera connoître à l'ennemi la volonté bien prononcée du peuple français, non-seulement de résister à toute agression étrangère, mais encore de le forcer à une paix juste et durable.

L'emprunt forcé de l'an 4 n'a pas obtenu le succès qu'on en attendoit, parce qu'il étoit entaché du vice de la progression et de l'arbitraire, comme celui de 93 ; et quoiqu'il étoit facile d'en remplir le montant avec des valeurs avilies, tels que les assignats et les mandats, ces deux emprunts ont éprouvé la plus grande résistance, motivée spécialement sur les fausses bases de leur répartition. De là les inquisitions de fortunes et les vexarions de tout genre, si fatales au crédit particulier, et par contre-coup au crédit public.

L'emprunt contre l'Angleterre n'a pas été rempli, parce que la confiance qu'aucune puissance, excepté celle de la justice, ne peut commander, trouvoit dans le passé des motifs de crainte pour l'avenir. Néanmoins cette opération, si elle n'eût pas été paralysée par des événemens postérieurs, avoit fait faire un premier pas vers la restauration du crédit public, puisqu'il est vrai que tous les actionnaires ont été remboursés des capitaux qu'ils avoient versés dans cet emprunt, et que même ils en ont reçu l'intérêt. Mais toutes les fois qu'on attaquera les sources de la prospérité, les canaux qui la portent du centre aux extrémités, et

des extrémités au centre, se trouveront desséchés ; la circulation s'arrêtera, et le principe de vie qui devoit animer et corroborer le corps social se convertira en un principe de destruction et de mort.

Un devoir sacré, c'est celui de récompenser la bonne foi des prêteurs, qui, malgré les rigueurs de la loi sur l'emprunt, se sont soumis aux obligations qu'elle commandoit, mais toujours dans l'espérance que le législateur prêteroit une oreille favorable aux réclamations légitimes contre l'erreur ou l'injustice de leurs taxes. Il faut leur rembourser ce qu'ils ont payé de trop ; il faut plus, il faut leur en payer l'intérêt. Cette loyauté vous indemnisera avec usure du léger déficit qu'elle opérera. Quand la bonne-foi fait la base des lois d'un état, il devient florissant, et possède un trésor inépuisable.

Votre commission n'a pu se procurer des renseignemens positifs sur l'état des taxes imposées dans les divers départemens de la République ; elle a seulement entendu les réclamations d'un grand nombre de citoyens. Parmi lesquels les moins fortunés ont avoué que l'activité des travaux de toute espèce étoit considérablement diminuée depuis la loi sur l'emprunt ; que partout elle servoit de prétexte faux ou vrai à la stagnation des affaires, au resserrement des espèces et à la parcimonie dans les dépenses habituelles. Plusieurs sont convenus, et sur cela l'opinion est presque générale, qu'ils aimeroient beaucoup mieux supporter une partie du fardeau que de rester oisifs, en se trouvant compris dans la classe privilégiée ; qu'ils préféroient faire le sacrifice d'une journée de travail par mois, plutôt que d'en manquer pendant la moitié.

L'administration du département de la Seine nous a fourni les notes suivantes, qui peuvent influer beau-

coup sur les délibérations que vous allez prendre : deux mille trois cent quatre prêteurs sont taxés ensemble à la somme de 12,882,107 francs, du nombre desquels deux cent trente doivent payer, pour leur quote-part, 8,800,000 fr.; ce qui donne, pour chacun, 39,260 francs 87 centimes.

Deux cent trente-deux réclamations sont enregistrées, parce que les prêteurs qui les ont fournis, ont donné des à-comptes. Le jury de révision, depuis son installation, n'a encore prononcé que sur soixante-deux de ces réclamations.

A la date du 6, au soir, il avoit été payé dans ce département la somme de 922,440 francs, dont 219,919 francs en numéraire, et 603,521 francs en billets du syndicat.

A la même époque du 6 courant, il avoit été payé, par tous les départemens, environ 6 millions; ce qui fait, pour les quatre-vingt-dix-huit, non calculés l'un dans l'autre, 52,000 francs, dont probablement les deux tiers l'ont été, comme dans celui de la Seine, en bons de ce même syndicat.

Le peu de temps accordé au jury de taxation pour consommer la répartition, lui a fait commettre des erreurs graves : elles sont tombées sur les personnes et sur les fortunes : on s'est trompé de profession et d'adresses; plusieurs citoyens ont été oubliés; des inconnus ont été taxés, même des morts, dont la succession étoit divisée. En général, il étoit impossible au jury de prononcer avec certitude sur les facultés des citoyens, parce qu'il auroit fallu compter avec eux pour connoître exactement l'état de leurs affaires; et, outre que la constitution ne permet pas ces recherches, si elles avoient jamais lieu, elles porteroient le désespoir dans des milliers de familles, auxquelles elles enleveroient le peu de crédit qui leur reste.

Citoyens représentans, le moment de crise dans lequel se trouve l'Europe mérite toute votre attention ; c'est de la détermination que vous allez prendre, que dépendent le sort de la patrie et la ruine de ses ennemis. Si une fois vous posez les bases du crédit public par une répartition juste et proportionnelle des charges de l'Etat, par votre fidélité dans les traités, votre bonne-foi dans les engagemens, toutes les sources de la prospérité vont se rouvrir. Nous habitons le sol le plus fertile du monde entier. Si notre agriculture est combinée avec un système de manufactures encouragées, aucune puissance n'égalera la nôtre en richesse ; bientôt le sceptre des mers tombera des mains de cette nation orgueilleuse, qui reconnoîtra enfin que ses trésors ne sont pas inépuisables. Elle les a versés avec profusion dans les caisses de la coalition, qui sont devenues le tonneau des Danaïdes ; ses débiteurs infidèles et épuisés ne manqueront pas de lui faire supporter tous les frais d'une guerre aussi atroce qu'elle est injuste, et sur les malheurs de laquelle elle se vantoit naguère d'avoir établi une prospérité indestructible. Depuis que le bruit de nos victoires a sonné l'alarme jusque dans le sein de sa capitale, ses habitans consternés invoquent la paix : ils regardent avec inquiétude ces amas des productions de l'industrie, gardés depuis long-temps, et auxquels nous avons fermé les portes de notre territoire ; les comptoirs les plus accrédités ont épuisé leurs capitaux ; Hambourg a donné le signal de la détresse, après avoir donné l'exemple de la lâcheté ; Londres sentira le contre-coup, et nous laissera spectateurs désintéressés de la commotion générale donnée au monde commerçant. Un de nos héros a ouvert les portes de l'Inde au pavillon tricolor. Si nous sommes sages, patiens et courageux, nous verrons bientôt disparoître

les maux qui nous affligent. Français, encore quelques efforts, encore quelques sacrifices : nos armées se couvrent de gloire ; qu'un généreux désintéressement leur prépare de nouveaux lauriers, qui, bientôt enlacés avec l'olivier chéri de la paix, ombrageront la patrie heureuse et régénérée.

La commission ne vous présente pas un projet de loi exempt d'imperfection : c'est avec regret qu'elle vous propose d'aggraver encore la surcharge des contributions ; mais le temps de guerre n'est pas un temps ordinaire ; chez tous les peuples il a commandé des sacrifices ; ainsi le veulent les bourreaux de l'humanité. Ce n'est pas assez pour eux d'arroser la terre du sang des hommes : insensibles au despoir des familles qu'ils ont couvertes d'un voile funèbre, ils contemplent d'un œil sec les larmes de la misère et de la famine qu'ils ont fait naître.

Citoyens représentans, tout nous fait espérer que le sort de la République va s'améliorer, et que vous n'aurez plus besoin de revenir à de pareilles mesures. L'ordre va s'établir dans les finances. Déja par une sévère économie, par une surveillance active et rigoureuse vous avez fait voir au peuple que le fruit de ses sueurs ne deviendra plus le patrimoine de ces hommes immoraux qui sont le fléau des sociétés et le tourment des gens de bien.

Voici le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'emprunt forcé, tel qu'il a été décrété par les lois des 10 messidor, 19 thermidor et 6 fructidor an 7, ne présente pas la certitude d'un produit de 100 millions

sur lequel on avoit compté, et que son recouvrement a éprouvé des obstacles qu'il est instant de faire disparoître,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'emprunt de 110 millions établi par les lois des 10 messidor, 19 thermidor et 6 fructidor an 7 sera perçu suivant une taxe dont le montant sera de cinq décimes par franc du principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 7, et recouvrées dans les délais ci-après déterminés, sur les rôles de ladite année, lesquels à cet effet sont déclarés exécutoires en vertu de la présente, et sans émargement préalable.

II.

La même taxe aura lieu sur les patentes de l'an 8.

III.

Sont seuls exceptés dudit emprunt,

Les contribuables qui ne paient, pour toute contribution directe qu'une cotte personnelle de trois journées de travail;

2°. Ceux qui ne paient qu'un droit de patente de quarante francs et au-dessous.

IV.

Cette taxe sera supportée par tous ceux qui, d'après

les lois précédentes, sont cotisables aux contributions mentionnées en l'article premier et second.

V.

Les fermiers et sous-fermiers seront tenus de faire l'avance de la taxe à l'emprunt, sauf leur recours contre les propriétaires usufruitiers et emphitéotes, dont ils tiennent les biens à titre de bail ou autrement.

V I.

Ladite taxe sera payée; savoir,

Le premier sixième dans les quinze jours de la publication de la présente.

Le second sixième quinze jours après.

Le troisième sixième dans le cours du mois suivant.

Le quatrième sixième dans le cours du troisième mois, et ainsi de suite, de mois en mois, de manière que le tout soit acquitté en cinq mois.

V I I.

Le recouvrement du tout sera fait, poursuivi et versé de la même manière, et par les mêmes agens que pour les contributions directes et des droits de patentes.

V I I I.

Aucune demande ni arrêté de dégrèvement ou décharge, soit des contributions directes de l'an 7, soit de la taxe d'emprunt, ne pourra suspendre le paiement de ladite taxe; en conséquence, les contribuables ne

pourront faire emploi des décharges ou réductions obtenues sur leur taxe que sur les produits des contributions directes.

IX.

Tous ceux qui soumis ou cotisés à l'emprunt de cent millions se trouveront avoir payé, antérieurement au jour de la publication de la présente, tout ou partie du contingent qu'ils devoient supporter de cet emprunt, auront droit à une prime de demi pour cent par mois du montant de leurs versemens, à compter du jour ou ils auront eu lieu, jusqu'à celui où ils s'en trouveront remplis par l'effet des dispositions ci-après.

X.

Les sommes versées audit emprunt, ensemble la prime mentionnée en l'article précédent, seront compensées jusqu'à due concurrence avec la taxe établie par la présente, et si elles en excèdent tous les termes, le surplus sera, dans les cinq jours de la présentation de l'ordonnance de remboursement dont il sera parlé ci-après, restitué aux prêteurs, par les receveurs auxquels les versemens auront été faits, sous peine d'y être contraints, même par corps; et à compter du jour de leur refus, jusqu'à parfaite libération, ils seront chargés personnellement du paiement de la prime accordée aux prêteurs.

XI.

Pour effectuer la compensation ordonnée par l'article précédent, les prêteurs échangeront leurs quittances auprès des receveurs qui les auront signées, contre autant de quittances partielles que bon leur semblera, et dans les coupures qu'ils auront désignés; mais à la

même date que la quittance primitive, lesdits receveurs seront tenus de faire ledit échange dans les vingt-quatre heures de la présentation des bordereaux des coupures demandées, sous peine de destitution et de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

XII.

Les coupures de quittances mentionnées dans l'article précédent seront, ainsi que la prime qui y est attachée, reçues pour comptant et comme numéraire en paiement de la nouvelle taxe, par ceux qui sont chargés de la perception.

Néanmoins, elles ne pourront y être employées que par celui au nom duquel elles auront été délivrées, et il n'en pourra faire usage dans un autre département qu'après avoir été visées par l'administration municipale de canton, et légalisées par l'administration centrale du département de la résidence du receveur qui les aura signées.

XIII.

Dans le cas où la taxe se trouveroit inférieure aux versemens faits à l'emprunt de 100 millions, les prêteurs se pourvoiront en liquidation pardevant l'administration centrale du département de leur domicile, à laquelle ils seront tenus de représenter,

1°. Un bordereau signé et certifié véritable par eux sur papier timbré, du nom des commune, canton et département dans lesquels ils sont imposés en l'an 7, et du montant des contributions à leur charge dans chacune desdites communes, lequel restera déposé au secrétariat de ladite administration.

2°. Les quittances primitives des versemens à l'emprunt, ou les coupures desquittances dont ils demandent la resti-tution en exécution de l'article XI.

XIV.

Il sera, dans les cinq jours de la présentation des pièces mentionnées en l'article précédent, prononcé par les administrations centrales; et après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif sur les demandes en remboursement des sommes versées à l'emprunt de 100 millions; et leurs ordonnances de restitution seront expédiées sans frais au pied des quittances produites à cet effet.

XV.

Seront admis en paiement de la taxe, outre les quittances de versement à l'emprunt de 100 millions,

1°. Les bons de réquisition pour fournitures militaires faites depuis le 1er. germinal dernier conformément à l'article XXI de la loi du 19 thermidor an 7;

2°. Les mandats, ordonnances ou bons de réquisition délivrés par les administrations centrales en exécution des articles XIX et XX de la loi du 14 messidor an 7.

XVI.

Les bons de réquisition pour fournitures militaires, mandats, ordonnances, ou bons de réquisition relatifs aux conscrits, seront reçus dans ladite taxe, quel qu'en soit le porteur; cependant ils ne seront admis que dans le département dans lequel ils ont été délivrés.

XVII.

Il sera loisible à plusieurs contribuables de se réunir pour effectuer leur libération dans les valeurs énoncées dans l'article XV.

XVIII.

Les taxations ou remises des receveurs-généraux, de leur préposés, de ceux de la régie de l'enregistrement et des percepteurs de commune pour le recouvrement de la nouvelle taxe à l'emprunt, seront les mêmes que pour les contributions directes ou indirectes.

XIX.

Toutes les lois ou dispositions de lois contraires à la présente sont rapportées.

XX.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.

TABLEAU

De la répartition de la contribution foncière de l'an 7, et de celle de l'emprunt forcé de cent millions.

NOMS des DÉPARTEMENS.	Contribution foncière de l'an 7.	Emprunt forcé.	OBSERVATIONS.
Ain	1,200,000	209,544	
Aisne	3,628,900	"	
Allier	1,624,700	331,992	
Alpes (Basses-)	742,300	75,914	
Alpes (Hautes-)	558,500	55,659	
Alpes-Maritimes	476,800	57,343	
Ardèche	1,009,500	194,627	
Ardennes	1,895,400	386,617	
Arriége	626,200	256,506	N'a point envoyé d'état définitif.
Aube	1,803,000	253,317	
Aude	1,999,800	876,343	
Aveyron	2,354,000	415,250	
Bouches-du-Rhône	1,638,500	1,764,818	
Calvados	4,547,900	2,094,012	*Idem.*
Cantal	1,613,400	201,173	
Charente	2,086,900	606,409	
Charente-Inférieure	2,863,900	"	
Cher	1,237,100	493,755	
Corrèze	1,187,300	320,445	
Côte-d'Or	2,797,600	983,802	
Côtes-du-Nord	1,792,300	481,398	
Creuse	920,000	98,153	
Dordogne	2,337,100	803,650	*Idem.*
Doubs	1,192,100	543,374	
Drôme	1,320,000	306,015	
Dyle	2,534,500	1,282,290	
Escaut	4,140,000	971,154	
Eure	3,874,600	2,993,068	*Idem.*
Eure-et-Loire	3,033,700	887,655	
Finistère	1,463,800	723,095	
Forêts	1,010,400	97,592	
Gard	1,862,900	373,919	*Idem.*
Garonne (Haute)	3,170,900	240,074	*Idem.*
Gers	1,967,400	"	

Rapport, par Thibaut.

NOMS des DÉPARTEMENS.	Contribution foncière de l'an 7.	EMPRUNT forcé.	OBSERVATIONS.
Gironde	3,324,500	653,735	
Golo	118,000	"	
Hérault	2,708,900	1,392,523	
Ille-et-Vilaine	2,068,700	480,716	N'a point envoyé d'état définitif.
Indre	1,171,700	380,957	
Indre-et-Loire	2,008,800	607,946	
Isère	2,469,400	"	
Jemmapes	2,011,100	423,326	
Jura	1,399,500	993,977	
Landes	806,300	523,615	
Léman	487,400	52,612	
Liamone	62,800	"	
Loir-et-Cher	1,739,300	540,283	
Loire	2,939,100	276,440	
Loire (Haute-)	1,108,500	221,716	
Loire-Inférieure	1,768,300	356,460	
Loiret	2,565,300	1,036,401	
Lot	2,370,700	250,997	
Lot-et-Garonne	2,755,200	783,379	
Lozère	656,400	67,266	
Lys	3,704,500	1,579,090	
Maine-et-Loire	3,155,700	419,236	*Idem.*
Manche	3,953,100	622,374	
Marne	2,911,200	644,297	
Marne (Haute-)	1,759,700	525,763	
Mayenne	2,379,300	"	
Meurthe	1,897,600	262,066	
Meuse	1,760,100	198,847	
Meuse-Inférieure	1,013,900	50,039	*Idem.*
Mont-Blanc	829,000	106,703	
Mont-Terrible	251,000	153,491	
Morbihan	1,552,400	308,943	
Moselle	2,067,000	507,407	
Nèthes (Deux-)	1,568,200	971,154	
Nièvre	1,569,100	699,000	
Nord	4,306,600	1,346,241	
Oise	3,629,500	1,114,309	
Orne	2,767,100	479,939	*Idem.*
Ourthe	1,406,500	"	
Pas-de-Calais	3,070,900	1,097,975	*Idem.*
Puy-de-Dôme	2,701,700	417,198	
Pyrénées (Basses-)	897,400	403,605	

NOMS des DÉPARTEMENS.	Contribution foncière de l'an 7.	Emprunt forcé.	OBSERVATIONS.
Pyrénées (Hautes-) . .	614,700	41,557	
Pyrénées-Orientales . .	721,600	224,415	
Rhin (Bas-)	2,187,100	"	
Rhin (Haut-)	1,642,000	385,666	
Rhône	2,514,300	1,252,273	
Sambre-et-Meuse . . .	1,070,400	137,550	
Saone (Haute-) . . .	1,509,900	591,874	
Saone-et-Loire	3,199,600	1,849,415	
Sarthe	3,011,800	576,869 .	N'a point envoyé d'état définitif.
Seine	10,320,000	12,682,107 .	*Idem.*
Seine-Inférieure	5,829,200	1,791,702 .	*Idem.*
Seine-et-Marne	4,020,600	583,647	
Seine-et-Oise	5,593,600	3,571,107 .	*Idem.*
Sèvres (les Deux-) . .	1,975,800	317,295	
Somme	4,022,400	723,354	
Tarn	1,944,600	781,827	
Var	1,494,300	394,730	
Vaucluse	960,600	685,744	
Vendée	1,969,100	233,208 .	*Idem.*
Vienne	1,420,900	411,870	
Vienne (Haute-) . . .	1,175,900	614,602	
Vosges	1,281,900	92,968	
Yonne	2,276,900	822,038	
TOTAUX . .	210,000,000	69,094,947	

Certifié véritable. Paris, 12 brumaire an 8.

Le ministre des finances. Signé, R. LINDET.

561

État des recettes de toute nature faites par la trésorerie nationale pendant les trois derniers mois de l'an 6.

Numéraire.	Valeurs diverses.	Total.
110,985,340 . . .	. . . 653,117,357 . . .	. . . 764,102,697

État des recettes de toute nature faites par la trésorerie nationale pendant les trois derniers mois de l'an 7.

70,463,810 . . .	. . . 136,791,379 . . .	. . . 207,255,189

Différence de recette entre les trois derniers mois de l'an 6 et les trois derniers mois de l'an 7.

40,521,530 . . .	. . . 516,321,978 . . .	. . . 556,847,508

PROJET AMENDÉ.

Le Conseil, etc. considérant, etc.

ART.

L'emprunt de cent millions établi par les lois des 10 messidor, 19 thermidor et 6 fructidor an 7, sera perçu suivant une taxe dont le montant sera de trois décimes pour franc sur le principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 7, sur l'impôt des portes et fenêtres, et sur les patentes de l'an 8.

ART.

Cette taxe sera payée par sixième, de mois en mois, et à dater de la publication de la présente.